

**MAIRIE DE JUILLAN**  
Code postal : 65290  
Téléphone : 05 62 32 06 00  
Fax : 05 62 32 97 15



Envoyé en préfecture le 30/04/2024  
Reçu en préfecture le 30/04/2024  
Publié le 30/04/2024  
ID : 065-216502351-20240429-DECISION2024005-AI

## **DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°2024/005**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL A VEOLIA**

Le Maire de JUILLAN

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Considérant la demande formulée par VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX de disposer d'un emplacement pour stocker du matériel issu du transfert du site d'Ibos sur la commune de Juillan ;

Considérant l'emplacement de 300m<sup>2</sup> située à l'ouest des services municipaux, sur la parcelle section AD46, disponible et que VEOLIA se propose de stabiliser à ses frais ;

Considérant que ledit emplacement relève du domaine privé communal ;

Considérant enfin le caractère provisoire de la mise à disposition ;

### **DECIDE**

Article 1 : Il est conclu avec VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX une convention de mise à disposition d'une emprise de 300m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025 (1 an et 8 mois). La durée pourra être revue, à la baisse comme à la hausse, en respectant les conditions de l'article 2 de la convention.

Article 2 : La présente mise à disposition est accordée moyennant la somme annuelle de **mille euros**, payable en une seule échéance.

Article 3 : M. le directeur Général des Services et M. le Trésorier du SGC de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification

Fait à JUILLAN, le 29 avril 2024

Le Maire,  
Fabrice SAYOUS.

